

Arrêt

n° 191 180 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge, est arrivé en Belgique avec son père le 20 septembre 2005, selon les déclarations de ce dernier.

Le même jour, le père du requérant a introduit une demande d'asile.

Le 4 novembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le 5 septembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Par son arrêt 24 922 du 24 mars 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 19 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée recevable le 13 octobre 2009. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande le 27 novembre 2011.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du père du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), qui mentionne le requérant, devenu majeur en 2006.

1.4. Le 18 août 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande, premier acte attaqué :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande, l'intéressé fournit un extrait d'acte de naissance traduit par un interprète juré en néerlandais datée du 07.09.2012, ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant [sic] bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 3. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant.

Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession passeport valable. ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, troisième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie. Toutes les demandes de régularisations concernant le requérante sont clôturées négativement. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 16.05.2013. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. Aujourd'hui l'intéressé se trouvant toujours sur le territoire belge, il n'a dès lors pas remplie l'obligation de retour. ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité partielle du recours en raison du « *Défaut de connexité entre trois décisions distinctes* ».

Elle expose que les deuxième et troisième actes attaqués ont été pris notamment à la suite du constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable et n'a pas respecté un ordre de quitter le territoire antérieur, et que le premier acte attaqué constitue une décision concluant à l'irrecevabilité d'une demande de séjour prise au terme d'une procédure distincte. Elle estime que dans cette mesure, en l'absence de rapport de connexité entre les actes attaqués, la requête n'est recevable qu'en son premier objet, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que si, certes, les actes attaqués, bien que pris le même jour, reposent sur des motifs propres, ils sont liés par un lien de dépendance étroit. Ainsi, le premier acte attaqué est motivé par le fait que le requérant ne démontre pas son identité par un document approprié, et le second acte attaqué repose sur le constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable. Il s'ensuit que ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et que ces actes sont connexes.

Quant au troisième acte attaqué, il ressort de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire, tel le deuxième acte attaqué.

Partant, au vu de ce lien de dépendance, le Conseil estime qu'il s'indique, pour éviter toute contradiction que serait contraire à une bonne administration de la Justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.4. A titre surabondant, le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif que ces décisions ont été prises le même jour, par le même agent, elles ont été communiquées ensemble au Bourgmestre de la commune de Jette qui a reçu pour instructions de les notifier à la partie requérante. Ainsi, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure que ces actes ont été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements menant plutôt à la conclusion inverse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15

décembre 1980 ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 15 de la directive 2004/38 ; de l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause ; du principe de précaution ; du principe de bonne administration ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation (« état de santé et de vulnérabilité de la partie requérante »).

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, « *Qu'il appert de la décision contestée que la partie adverse se contente d'indiquer que le document d'identité du requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 § 2, al. 1^{er}, 3° et se contente de soulever qu'un extrait d'acte de naissance [...] n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.* ». Elle rappelle le prescrit de l'article 9 ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « *lors de la demande de séjour de plus de trois mois, le requérant a joint une copie de son acte de naissance ; Qu'à l'appui de ce document, la demande de séjour exposait que « le requérant est dans l'impossibilité de fournir un document d'identité national qui respecte les mentions prévues à l'article 9ter, § 2, al. 1. En effet, il est de notoriété publique que les autorités irakiennes ne sont pas en mesure de délivrer des actes de naissances en raison de la destruction des archives lors des pillages survenus dans le pays. Que le requérant parvient néanmoins à prouver son identité par le biais de la production d'une copie de son extrait d'acte de naissance. Le document est traduit par un interprète juré en néerlandais (annexe 1). Par conséquent, l'identité du requérant est dès lors clairement établie par la production d'un acte d'état civil. En effet, ce document délivré le 14 février 1995 par le Ministère des Affaires Etrangères d'Irak - Direction Générale des nationalités, comporte le nom, le prénom, la date de naissance du requérant, l'identité de ses parents, ainsi que tous les indications concernant l'identification de l'acte et du rédacteur de l'acte officiel. Il comporte enfin, le cachet de l'organe émetteur, la signature du rédacteur et l'empreinte digital du comparant, à savoir le père du requérant. Selon le Conseil du Contentieux, ce document, même s'il ne porte pas formellement les mentions prévues à l'article 9 ter § 2, al. 1, contient par contre toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, à savoir les nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire. Il comporte également des renseignements d'usage pour la délivrance d'un document officiel dont le numéro de document, le numéro du dossier, la désignation, la signature et les cachets de l'autorité émettrice [...]. L'attestation ne comporte pas toutes les mentions visées à l'article 9ter § 2, al. 1, mais contient par contre toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un acte d'état civil, à savoir les nom et prénoms, lieu et date de naissance. Elle comporte également des renseignements d'usage pour la délivrance d'un document officiel dont le numéro de document, le numéro du dossier, la désignation, la signature et les cachets de l'autorité émettrice. Cette attestation rend certaine et précise l'identité du requérant et ce conformément au prescrit légal.* ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, elle soutient également que « *Que d'une part, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le document d'identité du requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 § 2 ; Qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse n'a pas fait une appréciation pertinente et n'a pas traité avec objectivité les éléments concrets et individuels que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande ; [...]; Que le requérant a avancé également les raisons qui prouvent l'impossibilité à fournir un document d'identité, à savoir la destruction des archives lors des pillages et des bombardements survenus en Irak ; Que la partie adverse ne tient pas compte de tous ces éléments dans sa décision du 22 octobre* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 17 987 du 29 octobre 2008 et de l'arrêt 127 722 du 31 juillet 2014 du Conseil de céans, pour conclure « *Que partant, d'autre part, la partie adverse en ne répondant pas aux éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour viole le principe de la motivation formelle et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et viole le principe de bonne administration et plus précisément le devoir de minutie de l'administration ; [...]; Qu'il appert dès lors que la partie adverse est parvenue à sa conclusion suite à une lecture rapide et réductrice de la demande de séjour du requérant ; [...]* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient, en substance, « *que la partie adverse a pris la décision contestée sans analyser la situation médicale du requérant* » et se réfère l'arrêt du Conseil n°128 218 du 22 août 2014, dont elle reproduit un large extrait. Elle plaide « *Que la partie adverse a reconnu que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; Que dans ce cas, il y avait à tout le moins lieu d'effectuer un examen médical de l'intéressé afin de vérifier si la pathologie du requérant n'entraîne plus dans les conditions décrites à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement afin de préserver le respect du droit fondamental*

garanti par l'article 3 de la CEDH ; ». Elle procède à un bref historique de la pathologie dont souffre le requérant et de l'historique de son traitement et poursuit en soutenant « Qu'il appert ainsi qu'un retour au pays d'origine ou de séjour est une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE et de l'article 3 CEDH ; Qu'en outre, elle ne procédant pas à une analyse de la situation médicale du requérant, elle viole le principe de bonne administration en ce qu'il implique que toute administration agisse et prenne ses décisions de manière consciencieuse. [...]. Que la décision contestée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui prend effet 7 jours après la notification de la décision du 22 octobre 2014. Qu'elle est également assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de 2 ans. [...]. Que partant la motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9 ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9 ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9 ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9 ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9 ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un CIRE. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susmentionné indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de

la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 *ter* de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens, C.E., 31 décembre 2010, n° 209.878)

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en vue de prouver son identité et sa nationalité, un seul document, à savoir un extrait d'acte de naissance.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'à tout le moins, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9 *ter*, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir comme le précise la première décision attaquée « *la pièce est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant* ».

Si certes, depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, il est permis de produire, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi, « *d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante* », il n'en demeure pas moins que ces documents doivent répondre aux quatre conditions cumulatives énoncées à l'article 9 *ter*, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, si la partie requérante entend, en termes de requête, se prévaloir d'un arrêt du Conseil n° 17 987 du 29 octobre 2008 dans lequel le Conseil avait estimé que la partie défenderesse ne pouvait valablement écarter une « *attestation de perte des pièces d'identité* » qui comportait « *toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire)* » et était « *revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel* » eu égard à la *ratio legis* de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que ledit document permettait, notamment par la présence d'une photographie, d'attester d'« *un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé* », *quod non* en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'argument, particulièrement vague, tiré de ce que « *le requérant a avancé également les raisons qui prouvent l'impossibilité de fournir un document d'identité, à savoir la destruction des archives lors des pillages et des bombardements survenus en Irak* », le Conseil constate que le requérant ne prétend pas ne pas pouvoir s'adresser aux autorités diplomatiques irakiennes afin d'obtenir, par exemple, un passeport ou un autre document d'identité qui répondrait aux conditions de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil relève que, dans un arrêt « *M'Bodj* », rendu le 18 décembre 2014, rappelant que « *les trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2004/83 constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné [...]* », la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « *Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. [...]. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. [...]* ».

Il ressort de cet enseignement que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/83/CE, en telle sorte que le moyen manque en droit sur ce point.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, les motivations des deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS